



**DELIBERATION N° 24/142 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION AVEC LES RÉSERVES NATURELLES DE
FRANCE POUR LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT DE LA TENUE UNIFORME
DES AGENTS DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES, RÉGIONALES ET
DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE CÙ E RISERVE NATURALE DI FRANCIA PÈ A
FURNITURA DI MATERIALI PÈ A TENUTA UNIFORME DI L'AGENTI DI E
RISERVE NATURALE NAZIUNALE, REGIONALE È DI CORSICA**

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois octobre, la Commission Permanente, convoquée le 15 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de

Corse,

- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

CONSIDERANT la volonté d'équiper de la tenue uniforme les agents des réserves naturelles de Corse,

CONSIDERANT qu'un groupement de commande, constitué en 2021, permet à ses membres d'obtenir une tenue uniforme commune aux agents techniques et techniciens de l'Office français pour la biodiversité (OFB), des établissements publics des Parcs Nationaux, des sites du Conservatoire du Littoral (CDL), et des réserves naturelles,

CONSIDERANT que ledit groupement a lancé des procédures de marchés publics qui ont abouti à la désignation de prestataires,

CONSIDERANT que la signature de cette convention dispense la Collectivité de Corse de toute procédure de publicité et de mise en concurrence dans la mesure où ces obligations ont déjà été respectées par le groupement auprès duquel elle se fournira,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

VALIDE la fourniture de la tenue uniforme des agents des réserves naturelles de Corse auprès des Réserves Naturelles de France.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération pour la fourniture de la tenue uniforme des agents des Réserves Naturelles nationales, régionales et de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec les Réserves Naturelles de France.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 octobre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE CÙ E RISERVE NATURALE DI FRANCIA
PÈ A FURNITURA DI MATERIALI PÈ A TENUTA
UNIFORME DI L'AGENTI DI E RISERVE NATURALE
NAZIUNALE, REGIONALE È DI CORSICA**

**CONVENTION AVEC LES RÉSERVES NATURELLES DE
FRANCE POUR LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT DE LA
TENUE UNIFORME DES AGENTS DES RÉSERVES
NATURELLES NATIONALES, RÉGIONALES ET DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport soumis à votre approbation concerne la fourniture d'équipement de la tenue uniforme des agents des réserves naturelles de Corse.

Cet uniforme est indispensable à ces agents, notamment pour leurs missions de contrôle.

À cette fin, un groupement de commande, constitué en 2021, permet à ses membres d'obtenir une tenue uniforme commune aux agents techniques et techniciens de l'Office français pour la biodiversité (OFB), des établissements publics des Parcs Nationaux, des sites du Conservatoire du Littoral (CDL), et des réserves naturelles.

En vue de la fourniture de ces équipements, le groupement a lancé des procédures de marchés publics qui ont abouties à la désignation de prestataires.

Par la signature de cette convention, la Collectivité de Corse aura accès à ces tenues et pourra en équiper ses agents.

La signature de cette convention nous dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence, dans la mesure où ces obligations ont déjà été respectées par le groupement auprès duquel nous nous fournissons.

Ainsi, le groupement intervient comme une centrale d'achat.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à signer la convention avec les réserves naturelles de France afin de permettre la fourniture d'équipement de la tenue uniforme aux agents des réserves naturelles de Corse, et tous les actes afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION

Pour la fourniture d'équipement de la tenue uniforme des agents des réserves naturelles nationales, régionales et de Corse

Entre les soussignés :

Réserves Naturelles de France, représentée par sa directrice, Marie THOMAS,
2 allée Pierre Lacroute – CS 67524 – 21075 Dijon Cedex, Siret 428434831 00031 nommé « RNF »
dans la présente convention,
Et

....., représenté(e) par
.....
.....
.....
.....(adresse)

Siret, nommé l' « Organisme gestionnaire » dans la présente convention,

il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

CONTEXTE

Une tenue uniforme commune aux agents techniques et techniciens de l'Office français pour la biodiversité (OFB), des établissements publics des Parcs Nationaux, des sites du Conservatoire du Littoral (CDL), et des réserves naturelles a été élaborée en lien avec les services du Ministère en charge de l'Environnement.

Un groupement de commande d'effets d'habillement et de passementerie nommé « Groupement Environnement Habillement » (GEH) a été constitué par convention selon l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics comprenant les établissements publics et l'association, relevant du ministère en charge de l'Environnement. Il permet à ses membres de se fournir en effets de la tenue uniforme commune, auprès de fournisseurs sélectionnés dans le cadre de procédures de marché public.

Dans la présente convention, on entendra par la terminologie « tenue uniforme commune » l'uniforme commun aux agents des réserves naturelles et des sites du Conservatoire du Littoral ainsi que des agents du corps de l'environnement décrits dans :

- l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la tenue des agents techniques et des techniciens de l'environnement, commissionnés et assermentés, en fonction à l'Agence française pour la Biodiversité, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et dans les établissements publics des parcs nationaux

- et l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif à l'uniforme porté par les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement.

On entend par :

- Réserves naturelles (RN) : « l'ensemble des réserves naturelles soumises aux dispositions des articles L332-1 et suivants du code de l'environnement ».
- Organisme gestionnaire : « toute structure définie à l'article L332-8 du code de l'environnement et à laquelle l'autorité de classement a confié la gestion ou la co gestion d'une Réserve naturelle ».

ROLE DE RNF

Réserves Naturelles de France, au titre de l'article L. 331-1 du code de l'Environnement, assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer. Elle assure à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics et peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles définis à l'article L. 332-8.

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de l'Environnement a ainsi désigné Réserves Naturelles de France comme organisme national représentant les réserves naturelles au sein du GEH et comme coordonnateur de la gestion des tenues uniformes au titre des réserves naturelles nationales, régionales et de Corse.

LE GROUPEMENT DE COMMANDE GEH

Ce groupement de commande (GEH) a été officiellement constitué en 2021 en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et notamment de son article L.2113-6 relatif à la création et au fonctionnement des groupements de commandes. Il met en partenariat les établissements publics administratifs et l'association suivants :

- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CDL) ;
- Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Parc national des Calanques (PNCA) ;
- Parc national des Cévennes (PNC) ;
- Parc national des Ecrins (PNE) ;
- Parc national des Forêts (PNF)
- Parc national de la Guadeloupe (PNG) ;
- Parc amazonien de Guyane (PAG) ;
- Parc national du Mercantour (PNM) ;
- Parc national de Port-Cros (PNPC) ;
- Parc national des Pyrénées (PNP) ;
- Parc national de la Réunion (PNR) ;
- Parc national de la Vanoise (PNV) ;
- Réserves naturelles de France (RNF).

Le GEH a pour objet de coordonner et d'optimiser la politique d'achat des membres pour la fourniture d'effets de l'habillement, de chaussant et de leurs accessoires composant le vestiaire commun aux agents des services du corps de l'environnement.

MARCHE « TENUE UNIFORME COMMUNE »

Afin de respecter les règles relatives aux marchés publics s'imposant à ce type de groupement et à ce type de marché, le GEH a procédé à plusieurs appels d'offres de « fournitures d'effets d'habillement, d'accessoires et de chaussants » destinés à couvrir les besoins du Groupement de commandes « Groupement Environnement Habillement ».

Dans le cadre des marchés du GEH, les fournisseurs sélectionnés, répondront exclusivement aux commandes des membres du groupement. C'est au travers de la présente convention que l'organisme gestionnaire mandate RNF pour le représenter et lui fournir les effets de la tenue uniforme des agents de RN.

COMPOSITION DE LA TENUE UNIFORME COMMUNE

La tenue uniforme commune est composée d'effets de terrain et d'effets de ville.

MODALITES DE PORT

La tenue uniforme commune est prévue pour équiper les agents des réserves naturelles salariés d'un organisme gestionnaire de RN ou mise à disposition dans le cadre d'une convention spécifique, et amenés à intervenir dans le cadre de leurs missions sur une ou plusieurs réserves naturelles ou dans le cadre de représentations extérieures.

Les agents du corps de l'environnement et des réserves naturelles sont tenus d'être équipés en la matière et de porter la tenue conformément à aux arrêtés du 19 avril 2010 et du 04 janvier 2017.

L'article R332-68 du code de l'environnement astreint les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles à porter la plaque ou l'écusson de police de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions de police, ainsi qu'un uniforme selon les conditions définies par un arrêté du ministre en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif à l'uniforme porté par les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement.

Cette tenue doit être portée dans son intégralité (bas et haut).

La tenue devra être portée avec l'écusson d'appartenance « Réserves Naturelles », et pour les agents commissionnés, avec la plaque ou l'écusson de commissionnement lors de leurs missions de police. Elle ne peut être modifiée par l'ajout d'un marquage ou signe distinctifs autre que ceux cités ci-dessus. L'arrêté du 04 janvier 2017 prévoit ces dispositions.

De même, les organismes gestionnaires de réserves naturelles sont tenus par leurs missions de surveillance de veiller à ce que ces conditions soient respectées sur le terrain et doivent assurer l'acquisition et le renouvellement de l'équipement de ces agents tout particulièrement.

PRINCIPES GENERAUX

RNF en tant que membre du GEH est seule habilitée à passer commande auprès des fabricants choisis selon les règles de la commande publique, les effets de la tenue uniforme commune. A ce titre, les effets sont achetés par RNF sur la base de la collecte des commandes annuelles effectuées par les organismes gestionnaires.

RNF fait donc l'avance du paiement pour l'ensemble des organismes gestionnaires. A la livraison des commandes, RNF transmet les factures correspondantes aux organismes gestionnaires, au tarif inscrit dans le catalogue.

Ces tarifs comprennent :

- Le coût d'achat des effets par RNF,
 - o Les frais de gestion de la plateforme logistique (stockage, contrôles, etc.),
 - o Les coûts de transport des marchandises (retour compris),
 - o Le coût d'acquisition et de maintien d'un stock tampon destiné aux situations d'urgence (service rendu aux organismes gestionnaires membres uniquement).

A NOTER : EXPEDITIONS DANS LES DOM-TOM

Les livraisons à destination de l'outre-mer se feront en Incoterm DDP. C'est-à-dire que l'ensemble des frais seront réglés par RNF. Les frais de douaniers et fiscaux sont à la charge de l'organisme gestionnaire et feront l'objet d'une refacturation par RNF à l'organisme gestionnaire à l'issue de la livraison.

ECHEANCIER

Il est prévu que RNF passe commande pour le compte des organismes gestionnaires auprès des fournisseurs à raison d'une commande annuelle. La période de commande annuelle est fixée par les membres du GEH.

Le délai de validation des commandes des organismes gestionnaires par RNF est de 4 semaines. Les délais de fabrication sont de 20 semaines à compter de la date de commande par le GEH auprès des fabricants auquel s'ajoute les délais de traitement de la livraison (contrôle qualitatif et quantitatif, constitution des stocks, picking, temps d'acheminement), estimés à quatre semaines. Le mois d'août est systématiquement neutralisé de tout décompte.

MEMBRES DE RNF

Dans le cadre de sa politique de services aux membres, RNF organise chaque année une campagne de commandes sur la base des articles en stock.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir la répartition des obligations s'imposant à chacune des parties et de fixer les modalités de fonctionnement relatives à la fourniture des effets d'habillement de la tenue uniforme des agents des réserves naturelles ;
- de définir les modalités facturation et de paiement.

ARTICLE 2 : ROLES ET ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES POUR LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 2.1 : ROLE DE RNF

RNF est le coordonnateur national identifié par le Ministère en charge de l'Environnement pour la gestion de la tenue uniforme des agents des réserves naturelles. A ce titre, l'organisme gestionnaire mandate RNF comme son représentant légitime dans le groupement de commande GEH.

RNF demeure le contact exclusif de l'organisme gestionnaire en matière de commande, livraison, facturation et règlement relatifs à la tenue uniforme commune des agents des RN.

RNF assurera un lien entre l'organisme gestionnaire et les services du Ministère en charge de l'Environnement en charge du suivi de la tenue uniforme commune aux agents du corps de l'Environnement.

RNF est en charge de la gestion des commandes et des livraisons des équipements des agents des RN. Elle assure un rôle d'intermédiaire afin de simplifier le fonctionnement et l'acquisition de tenues uniformes pour les agents de réserves naturelles et ne peut être tenue pour responsable des éventuels problèmes qui incombent aux différents prestataires (fournisseurs, plateforme e-commerce, logisticien, GEH...).

Pour ce faire, RNF organise **2 types de campagnes de commandes** chaque année :

- **Campagne de commandes 'Marchés'** : elle se tient en général en fin d'année et est ouverte à l'ensemble des organismes gestionnaires de RN ; elle permet de collecter les commandes agents en vue de passer les commandes auprès des fournisseurs (délai de traitement 1 an).
- **Campagne de commandes 'Stock'** : elle se tient en dehors de la campagne de commandes 'Marchés' et **est ouverte aux organismes membres de RNF** ; les commandes agents se font sur la base des articles en stock (livraison immédiate).

A noter qu'aucun échange ne sera assuré. Dans le cas où un article ne conviendrait pas, l'information sera remontée à RNF afin de déclencher la procédure de retour de l'article au prestataire logistique.

ARTICLE 2.2 : ROLE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire est tenu d'équiper et de renouveler l'équipement de terrain des agents de réserve naturelle, et tout particulièrement les agents commissionnés, qu'il s'agit de salarier ou qui lui sont mis à disposition afin qu'il puisse réaliser ses missions de police et de surveillance dans les conditions prévues par l'article R332-68 du code de l'environnement et les textes d'application.

Il veille à ce que tout équipement de la tenue uniforme commune, porté par son personnel ou assimilé, affecté en tout ou partie sur une ou plusieurs réserves naturelles, soit porté conformément aux textes réglementaires, ou à défaut, dans les conditions définies dans le préambule de la présente convention. De la même façon, il garantit que les effets de police soient exclusivement attribués aux agents commissionnés et assermentés.

Toute commande effectuée par l'organisme gestionnaire via le référent désigné conformément à l'article 3.1.2 devra être acquittée par l'organisme gestionnaire selon les modalités financières définies par la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

ARTICLE 3.1 : COMMANDES

ARTICLE 3.1.1 : ENGAGEMENTS DE RNF

RNF s'engage à :

- envoyer par courriel au référent 'tenue uniforme' une information pour chaque campagne de commandes accompagnée d'un livret détaillé présentant les articles disponibles à la commande, les modalités de commandes et des livraisons ;
- permettre l'accès au site de commande en ligne ;
- fournir à l'organisme gestionnaire par le biais du référent désigné les renseignements nécessaires à la commande ;
- confirmer à l'organisme gestionnaire, par courriel, la bonne réception de la commande ;
- prendre en compte les commandes reçues en bonne et due forme de l'organisme gestionnaire et passer commande des quantités mentionnées auprès des différents fournisseurs, sous réserve des dispositions de l'article 2.1 ;



Toutefois, RNF se réserve le droit de refuser toute commande émanant de l'organisme gestionnaire :

- ayant un encours financier sur les commandes antérieures à la commande annuelle en cours,
- ne respectant pas les règles de port de la tenue,
- dépassant la date limite de réception des commandes,
- dans le cas, où les articles commandés ne seraient pas destinés à l'agent identifié,
- dans le cas où l'agent n'est pas affecté à plus de 50 % de son temps de travail à une ou plusieurs réserves naturelles,

ARTICLE 3.1.2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- nommer une personne dite « référent » pour assurer le suivi du dossier de la tenue uniforme (cf. formulaire de désignation de référent annexée à la présente convention). Le référent assure un rôle d'intermédiaire entre RNF et les agents de RN de l'organisme gestionnaire. Il doit centraliser les commandes en interne et tout autre demande, demeurer le contact privilégié de RNF sur ce dossier et faire le relais des informations auprès du personnel concerné par la tenue uniforme, passer les commandes à RNF, les retourner dans les délais indiqués (cette personne doit donc être habilitée à engager la structure financièrement, ou à en être le relais) et assurer le suivi avec son service financier
- respecter la date limite de passation de commande sur le site de la boutique en ligne sur internet,
- saisir les commandes sur la plateforme e-commerce dédiée aux commandes d'uniformes des agents de RN dans le respect des conditions de passation de commande détaillées lors de chaque campagne de commandes
- veiller à bien identifier les adresses de livraison et de facturation pour chaque commande saisie sur la plateforme e-commerce
- pour les organismes publics, faire suivre à la commande internet un bon de commande officiel mentionnant les informations nécessaires au dépôt de la facture sur la plateforme Chorus pro.

ARTICLE 3.2 : LIVRAISONS

Les livraisons sont assurées par un prestataire logistique mandaté par RNF.

ARTICLE 3.2.1 : ENGAGEMENTS DE RNF

RNF s'engage à :

- assurer la gestion des livraisons des effets d'habillement de la tenue uniforme commandés entre le fabricant et l'organisme gestionnaire,
- veiller au respect des délais de livraison et informer, dès qu'elle en a connaissance des problèmes rencontrés,
- veiller à ce que les quantités par article commandé soient livrées à l'organisme gestionnaire,
- veiller à faire respecter la qualité du produit livré en fonction des critères imposés par le cahier des charges de la tenue uniforme commune,
- informer au préalable l'organisme gestionnaire des livraisons à venir et communiquer les consignes à respecter en cas de problème de livraison.



ARTICLE 3.2.2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- informer RNF en cas de modification d'adresse de livraison,
- réceptionner les articles et vérifier le contenu du colis (qualitativement et quantitativement) en respectant les consignes et délais préalablement communiqués,
- faire remonter à RNF les éventuelles observations quand il s'avère que le contenu n'est pas conforme à la commande en respectant les consignes et délais préalablement communiqués.

ARTICLE 3.3 : MODALITES FINANCIERES

La facturation est établie par RNF à l'organisme gestionnaire lors de la livraison. Association non soumise à la TVA, les factures seront établies net de taxes.

Tout règlement par chèque devra être établi à l'ordre de RNF. Tout règlement par virement sera établi sur le compte Crédit Coopératif Dijon – 42559 – 00015 – 21021373407 – 40 ou Code IBAN : FR76 4255 9000 1521 0213 7340 740.

ARTICLE 3.3.1 : ENGAGEMENTS DE RNF

RNF s'engage à :

- organiser les modalités de retour en cas de problème sur un ou plusieurs articles ;
- établir et envoyer une facture originale au référent désigné par l'organisme gestionnaire pour la livraison de chaque commande ;
- pour les organismes publiques, procéder au dépôt des factures sur la plateforme Chorus pro conformément au(x) bon(s) d'engagement transmis

ARTICLE 3.3.2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire s'engage à régler à RNF le montant de la facture établie par RNF, dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture. Au-delà, des pénalités égales à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de réception de la facture seront appliquées.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DE LA TENUE

L'organisme gestionnaire est propriétaire de la tenue uniforme qu'il affecte nominativement à son ou ses agents. Dans le cas d'un changement d'employeur, d'affectation ou départ, la tenue uniforme doit être restituée dans son ensemble à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 30 juin 2028. Elle pourra être renouvelée et modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION ET EFFETS D'UN NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les signataires conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, le tribunal compétent pour traiter des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sera celui du domicile du siège social de RNF.



L'annexe 1 : formulaire désignation du référent de l'organisme gestionnaire fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à le

Pour Réserves Naturelles de France :

La directrice, marie THOMAS

Fait à le

Pour l'Organisme gestionnaire,

Le Représentant légal,

.....

(Nom du représentant, paraphes sur chaque page de la convention et cachet de la structure obligatoires)